

## Arrêt

n° 339 522 du 15 janvier 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE  
Boulevard de Waterloo 34/7  
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2025, par M. X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. GREISCH *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le 2 juillet 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour afin de poursuivre des études en Belgique.

Le 25 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

*Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.*

*Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives*

prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " les études antérieures ne sont pas en lien avec les études envisagées. Le candidat n'a pas une bonne maîtrise de ses projets d'études et professionnel. Durant l'entretien, il donne des réponses superficielles, n'a aucune idée des compétences qu'il souhaiterait acquérir à l'issue de sa formation en Belgique, n'a presque pas rempli son questionnaire puis ne connaît pas les débouchés de sa filière. De plus le candidat présente un parcours très passable au seconde et insuffisant au supérieur avec plusieurs reprises. Le projet est incohérent. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

Consultation Vision  
Pas relevant

Motivation  
Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 ».

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend **un moyen unique** de la violation :  
« - des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, § 2, f), de la directive 2016/801 ;  
- de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emportant simultanément une violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et une erreur manifeste d'appréciation ;  
- du principe général de droit Audi alteram partem lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité ».

2.2. Dans **une première branche**, la partie requérante invoque la violation des articles 61/1/1, alinéa 2, et 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 lus en combinaison avec l'article 20, 2, f) de la Directive 2016/801.

Elle soutient à cet égard que, faute de procédure objective de contrôle mise en place par le Législateur, tout refus de visa fondé sur un contrôle d'intention repose sur une appréciation subjective et discrétionnaire et non sur des motifs sérieux et objectifs. Elle soutient également que l'article 61/1/3, §2, prévoit cinq motifs de refus de visa, mais ne mentionne pas l'hypothèse retenue justifiant la décision attaquée. Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être fondée sur des motifs objectifs, et d'avoir violé l'article 20, paragraphes 2, f) de la directive susvisée.

Ensuite, elle indique que la charge de la preuve incombe à la partie défenderesse, et reproche notamment à celle-ci de s'être exclusivement appuyée sur l'avis de l'agent Viabel pour considérer la demande de visa pour étude présentait un caractère abusif.

Elle conteste la valeur probante de cet avis, et fait valoir que le compte rendu Viabel, dont le contenu n'est soumis, *in tempore non suspecto*, à aucun contrôle de l'étudiant concerné, présente un risque élevé de partialité, de subjectivité, voire d'erreurs (de compréhension ou d'appréciation), faute de garantie procédurale, et que le procès-verbal de cette audition n'est pas au dossier administratif, et que, par conséquent, ni les questions posées, ni les réponses apportées par la partie requérante, ne sont connues.

Elle affirme donc que la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de pouvoir juger de la véracité de ses conclusions, et celui-ci ne peut pas vérifier si elle a effectivement posé les questions menant à ces conclusions. Elle indique également que la décision ne mentionne ni la liste des documents fournis par la partie requérante (tels que l'attestation d'admission, l'équivalence des diplômes, les relevés de notes, etc.) ni les raisons pour lesquelles certains de ces documents auraient été écartés de l'analyse et que, dès lors, il ne peut être conclu que l'administration a apporté la preuve suffisante que la demande de visa constituerait une tentative de détournement de la procédure à des fins migratoires.

Par ailleurs, elle relève qu'une décision qui se fonde exclusivement sur l'avis Viabel ne constitue pas un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires, et soutient que les agents Viabel ne sont pas qualifiés pour statuer sur l'intention réelle ou supposée de la partie requérante de poursuivre des études en Belgique.

2.3. Dans **une deuxième branche**, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, emportant simultanément une violation de l'article 62, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une première sous-branche, la partie requérante relève que l'article 61/1/3, §2, vise cinq hypothèses de refus de visa, et que la décision attaquée, qui se fonde sur cette disposition, s'abstient de mentionner l'hypothèse qui justifie le refus de visa en l'espèce.

Dans une deuxième sous-branche, elle soutient que la motivation de la décision querellée n'est pas adéquate, car elle repose uniquement sur l'avis Viabel. Elle fait valoir que le contenu de cet avis est invérifiable, que son raisonnement et ses conclusions recèlent des ambiguïtés, et que la décision attaquée ne démontre pas que cet avis ait été mis en perspective avec les éléments contenus dans le dossier administratif et ce d'autant que l'administration semble faire primer l'avis Viabel au détriment du questionnaire, écartant ainsi *de facto* le questionnaire et les éléments y repris.

Elle estime également que la partie défenderesse n'apporte pas la preuve du manque de cohérence de son projet et que celui-ci reflète un détournement de procédure, et ajoute que l'absence de transcription détaillée de l'entretien fait obstacle au contrôle du juge quant à la véracité et l'exactitude des questions posées et des réponses formulées. Elle affirme donc que les conclusions de l'avis Viabel relèvent uniquement de la perception subjective de l'agent ayant mené l'entretien, ce qui conduit un risque accru de partialité.

Elle critique ensuite plus spécifiquement les différents motifs de la décision attaquée.

Dans une troisième sous-branche, elle reproche à la conclusion formulée par la décision attaquée d'être litigieuse et contradictoire. Elle observe que la motivation n'est pas adéquate en ce que la conclusion de l'avis Viabel suppose que la partie défenderesse aurait pris sa décision en se fondant non seulement sur l'avis Viabel mais aussi sur les autres éléments du dossier, alors qu'il n'en est rien en l'espèce.

Elle reproche à la partie défenderesse de faire primer, sans justification légale, l'avis Viabel au détriment de tous les autres éléments du dossier administratif, refusant ainsi notamment de prendre en considération le questionnaire déposé par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Dans une quatrième sous-branche, la partie requérante soutient que la décision attaquée constitue une erreur manifeste d'appréciation, en ce que l'analyse et les conclusions formulées par la partie défenderesse

ne permettent pas d'établir de façon certaine et manifeste qu'elle n'a pas l'intention de venir poursuivre des études en Belgique, mais qu'elle aurait formé un projet à des fins autres.

Elle estime que la conclusion de la partie défenderesse est manifestement erronée, et injustifiée, dans la mesure où elle repose sur une interprétation subjective et contradictoire des éléments du dossier, et sur des suppositions plutôt que des preuves établies.

Elle indique que certains faits considérés comme établis par la partie défenderesse sont en contradiction et/ou ne sont pas mis en perspective avec : les éléments documentaires fournis tels que notamment l'attestation d'admission, les relevés de notes, etc., les réponses apportées dans le questionnaire ASP-Études ainsi que les justifications des motivations et du projet d'études fournies par la partie requérante.

Elle conteste donc les conclusions de la partie défenderesse, et rappelle différents éléments de son dossier, notamment son admission dans un établissement et ses réponses au questionnaire.

2.4. Dans **une troisième branche**, la partie requérante invoque la violation du principe général de droit *audi alteram partem* lu en combinaison avec l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes de bonne administration dont le devoir de minutie et le principe de proportionnalité.

### 3. Discussion.

3.1. Sur les deux premières branches du moyen unique, réunies, le Conseil observe qu'il ressort de sa motivation que la décision entreprise se fonde sur l'article 61/1/3, § 2, 5°, de la loi précitée du 15 décembre 1980, selon lequel le Ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60 de la même loi, lorsque « des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de manière implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Enfin, il convient également de préciser que selon l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation formelle adoptée doit être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit reposer sur des éléments qui, au regard du dossier administratif, s'avèrent exacts et partant conformes à la réalité, pertinents pour la solution retenue et légalement admissibles (en ce sens, CE, arrêt n° 252.057 du 5 novembre 2021).

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir rappelé les raisons pour lesquelles elle a recours à un questionnaire écrit et à un entretien Viabel pour vérifier la réalité de la volonté d'étudier des demandeurs, reproduit la conclusion de l'entretien oral avec l'agent de Viabel et indique que les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview Viabel l'amènent à conclure à « une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

3.3. Le Conseil observe que les motifs tenant à l'entretien oral qui aurait révélé ou confirmé, dans le chef de la partie requérante, une mauvaise maîtrise de ses projets d'études et professionnel, ne sont pas établis.

En effet, ces différentes considérations, qui émanent de l'avis Viabel, sont contestées par la partie requérante, et sont invérifiables, le dossier administratif ne contenant pas de rapport de l'audition de la partie requérante par Viabel, en sorte que le Conseil ignore notamment les questions posées ainsi que les réponses qui y auraient ou non été apportées. Le Conseil n'est dès lors pas en mesure de contrôler la pertinence desdits motifs.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse ne peut être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la décision attaquée est suffisamment motivée. Elle ne peut non plus être suivie lorsqu'elle soutient que la partie requérante se limiterait à prendre le contrepied de l'acte entrepris, cette dernière ayant notamment exposé les raisons pour lesquelles l'acte querellé ne reposait pas à son estime sur des motifs sérieux et objectifs.

S'agissant de la considération selon laquelle la partie défenderesse ne se serait pas fondée uniquement sur l'avis Viabel mais sur l'ensemble des éléments du dossier, le Conseil tient à rappeler qu'il ressort de la

motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse indique avoir examiné l'ensemble des éléments du dossier, mais accorder la primauté à l'avis de Viabel. En d'autres termes, la partie défenderesse indique que si elle a bien eu égard à l'ensemble des éléments du dossier, elle a cependant été convaincue par les réserves émises par Viabel dans son avis. Il en résulte que les autres éléments figurant au dossier administratif, tels que le questionnaire ASP-études et les documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande, ne l'ont pas amenée à rejeter la demande et ne pourraient dès lors asseoir la décision *a posteriori*, l'obligation de motivation formelle exigeant que les motifs de l'acte soient exprimés dans l'acte lui-même.

Il s'agit également de la raison pour laquelle l'argument selon lequel les motifs repris dans l'avis Viabel ressortiraient également du dossier et du questionnaire écrit rempli par la partie requérante est inopérant au sujet de ces motifs.

3.5. Le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs qui n'ont pas été examinés ci-dessus, à les supposer établis et pertinents.

3.6. Le moyen unique est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 61/1/3, §2, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, dans les limites exposées ci-dessus, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.7. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2025, est annulée.

#### **Article 2**

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY